



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

▪ Mesures relatives aux entreprises

- Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %;
- Hausse du taux de déduction additionnelle pour frais de transport dans certaines zones manufacturières éloignées;

Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitão, a présenté le budget provincial le 28 mars 2017. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Instauration d'une déduction additionnelle pour amortissement de 35 %

La législation fiscale sera modifiée de façon à y introduire une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel informatique avant le 1^{er} avril 2019.

La déduction additionnelle correspondra à 35 % de la déduction pour amortissement à l'égard d'un bien admissible. Un contribuable aura droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit.

Les biens admissibles pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement correspondent aux biens visés à la catégorie 50 (Matériel électronique universel de traitement de l'information y compris le logiciel d'exploitation afférent) et 53 (une machine ou du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*.

Ces modifications s'appliqueront après le 28 mars 2017 à l'égard d'un bien acquis après ce jour et avant le 1^{er} avril 2019.

Hausse du taux de déduction additionnelle pour frais de transport dans certaines zones manufacturières éloignées

Le taux de déduction additionnelle relativement aux frais de transport dans certaines zones éloignées pour les PME manufacturières passera de 7 % à 10 %.

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Hausse du taux de déduction additionnelle pour frais de transport dans certaines zones manufacturières éloignées (suite);
- Instauration d'une déduction additionnelle pour frais de transport pour l'ensemble des PME dans la zone éloignée particulière;
- Restriction pour déduction pour petite entreprise (DPE);

La «zone éloignée particulière» est constituée de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) et de l'Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 28 mars 2017.

Instauration d'une déduction additionnelle pour frais de transport pour l'ensemble des PME dans la zone éloignée particulière

Une déduction additionnelle maximale équivalant à 10 % du revenu brut sera accessible à l'ensemble des sociétés privées situées dans la zone éloignée particulière dont le contrôle est canadien et dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, est inférieur à 15 M\$. Ces sociétés, peu importe le secteur d'activité dans lequel elles évoluent, pourront demander cette déduction dans le calcul de leur revenu net.

Pour être admissible à cette déduction, plus de 50 % du « coût en main-d'œuvre » ou plus de 50 % du « coût en capital », pour l'année d'imposition, est attribuable à l'exploitation de l'entreprise située dans la zone éloignée particulière tel que défini ci-dessus.

La déduction sera maximale si le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 10 M\$. La déduction sera réduite de façon linéaire lorsque le capital versé sur base consolidée se situera entre 10 M\$ et 15 M\$.

Cette mesure fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui débutera après le 28 mars 2017.

Restriction pour déduction pour petite entreprise (DPE)

Des règles particulières ont été mises en place pour la qualification à la DPE au taux d'impôt de 8 %. Le taux d'impôt non qualifié à la DPE est de 11,8 %. Les critères de qualification seront les suivants :

- les employés de la société ont été rémunérés pour au moins 5 500 heures au cours de l'année;
- les employés de la société et des sociétés associées ont été rémunérés pour au moins 5 500 heures au cours de l'année précédente;
- perte du taux de la DPE progressivement lorsque le nombre d'heures rémunérées passe de 5 500 à 5 000 heures.

Cette mesure est applicable à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Bonification de mesure relative à la production cinématographique québécoise;
- Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Abolition de la contribution santé dès 2016;
- Prolongation d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert;

Bonification de mesure relative à la production cinématographique québécoise

La dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société admissible et liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animations informatiques donne ouverture à une bonification du taux du crédit d'impôt applicable à cette dépense admissible. Le taux de cette bonification sera majoré de 8 % à 10 %.

D'autres mesures de bonification ont également été annoncées incluant des mesures relatives aux productions multimédias.

Prolongation de la taxe compensatoire des institutions financières

Il était prévu que la taxe compensatoire des institutions financières prenne fin le 31 mars 2019. La loi sera modifiée afin d'étendre la période d'application de la taxe compensatoire des institutions financières jusqu'au 31 mars 2024.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Abolition de la contribution santé dès 2016

La contribution santé sera, de façon rétroactive, abolie à compter de l'année 2016 pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$.

Pour leur part, les adultes dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$.

Revenu Québec sera chargé d'annuler le montant de la contribution santé ainsi que de recalculer le montant qui doit être payé. De plus, un nouvel avis de cotisation pour l'année 2016 sera transmis, au plus tard le 30 juin 2017, à tous les contribuables à l'égard desquels Revenu Québec aura déjà déterminé, à la date du 28 mars 2017, le montant de la contribution santé payable pour l'année.

Prolongation d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

Le crédit d'impôt RénoVert correspond à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles payées par un particulier pour faire exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard du lieu principal de sa résidence ou d'un chalet habitable à l'année qu'il occupe normalement. Le crédit maximal est de 10 000 \$ par habitation admissible.

La période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2018.

- **Mesures relatives aux particuliers (suite)**

- **Crédit pour la mise aux normes d'installation d'assainissement des eaux usées résidentielles;**

- **Modification du calcul des crédits d'impôt personnels.**

Crédit pour la mise aux normes d'installation d'assainissement des eaux usées résidentielles

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles sera instauré sur une base temporaire. Le crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées pour faire exécuter des travaux reconnus de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées de sa résidence principale ou de son chalet. Le crédit maximal est de 5 500 \$ par habitation admissible.

Les dépenses seront admissibles pour les travaux effectués par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Modification du calcul des crédits d'impôt personnels

Le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base passera de 11 635 \$ à 14 890 \$. Les autres montants nécessaires au calcul des autres crédits seront majorés de 25 %. Le taux utilisé aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels passera de 20 % à 16 %.

Ces modifications s'appliqueront pour l'année d'imposition 2017.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

